



**Appel à propositions PACA 2022
Emergence, reconnaissance et animation de collectifs 30 000**

Cet appel à propositions porte sur 2 volets :

Volet A : appui à l'émergence de groupes Ecophyto 30 000,

Volet B : reconnaissance et appui à l'animation de groupes Ecophyto 30 000.

Dépôt des dossiers au plus tard le 29 avril 2022

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'alimentation / Ecophyto

Contact :

mail : ecophyto.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Tel. : 04 13 59 36 16 / 06 20 75 09 20

Table des matières

Présentation de l'appel à propositions.....	3
1. Contexte.....	3
2. Objet de l'appel à propositions.....	5
3. Instruction et sélection des candidatures pour les deux volets.....	5
a) Dépôt du dossier.....	5
b) Réception et vérification de l'éligibilité de la demande par la DRAAF.....	6
c) Dépenses éligibles et montant de l'aide.....	6
d) Procédure de sélection des demandes.....	7
e) Décision.....	7
Volet A : Appui à l'émergence de collectifs Ecophyto 30 000.....	8
1. Critères d'éligibilité des demandes d'émergence.....	8
a) Qui peut candidater ?.....	8
b) Quels sont les pré-projets éligibles ?.....	8
c) Quelles sont les actions éligibles ?.....	8
2. Critères de sélection des demandes.....	9
3. Contenu du dossier d'émergence et engagement des parties.....	9
a) Dossier de demande.....	9
b) Engagement des agriculteurs.....	10
c) Engagement de la structure d'animation.....	10
d) Engagement de l'animateur.....	10
Volet B : Reconnaissance de groupes Ecophyto 30 000.....	11
1. Caractéristiques d'un groupe Ecophyto 30 000.....	11
2. Le projet du groupe.....	11
3. Le diagnostic des systèmes de production.....	12
4. Accompagnement et partenariat.....	12
5. Suivi du programme d'accompagnement.....	13
6. Engagement des agriculteurs.....	14
7. Engagement de la structure porteuse.....	14
8. Critères d'appréciation des propositions.....	15
9. Contenu du dossier et engagement des parties	16

Présentation de l'appel à propositions

1. Contexte

Le plan Ecophyto II+ répond à l'obligation européenne fixée par la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, qui prévoit que les États membres « adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des méthodes ou des techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides. »

Ecophyto II+ a notamment pour objectifs :

- d'accompagner la sortie du glyphosate ;
- de promouvoir l'utilisation des produits de biocontrôle et des préparations naturelles peu préoccupantes ;
- de renforcer la prévention de l'exposition de la population aux pesticides ainsi que de leurs impacts sur l'environnement et la biodiversité, notamment par l'information, la communication et le dialogue entre les différents acteurs, et par la mise en place, le cas échéant, de mesures de protection complémentaires ;
- de soutenir l'innovation :
 - en développant les connaissances sur les solutions alternatives ;
 - en confortant la démonstration des performances économiques, environnementales et sociales des systèmes économes en produits phytopharmaceutiques grâce au dispositif DEPHY ;
- d'accompagner les agriculteurs dans la transition en incitant plus largement des groupes d'agriculteurs à s'engager dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en les accompagnant techniquement et financièrement ;
- de mobiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs, depuis les agriculteurs jusqu'à la grande distribution.

Dans le cadre du plan Ecophyto II+, l'ambition de l'État est, entre autre, de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique visant la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Les réseaux de fermes DEPHY¹, dispositif historique du plan Ecophyto, démontrent qu'il est possible de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en préservant la rentabilité économique des exploitations.

Le défi désormais est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs ces techniques et systèmes agronomiques économes et performants éprouvés par quelques-uns, en privilégiant les démarches collectives comme moteur de changement.

¹ Le réseau DEPHY est le réseau de démonstration, expérimentation et production de références sur les systèmes économes en phytosanitaires. Il est constitué des projets DEPHY EXPE et des groupes de fermes DEPHY.

Les groupes Ecophyto 30 000² s'inscrivent pleinement dans cette dynamique de transfert et de diffusion des pratiques vertueuses, qui s'appuient sur les résultats des réseaux DEPHY FERME et DEPHY EXPE.

Cet appel à propositions a pour objectif de soutenir l'émergence, d'une part, la reconnaissance et l'animation, d'autre part, de groupes 30 000 en région PACA.

Un groupe Ecophyto 30 000 : qu'est-ce que c'est?

Un groupe Ecophyto 30 000 est un groupe de 8 à 20 agriculteurs qui s'engagent dans un projet collectif de transition agroécologique pluriannuel :

- sur une durée de 3 ans (hors phase d'émergence),
- ayant un plan d'actions collectif visant plus spécifiquement la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, en précisant les leviers utilisés,
- et ayant un plan d'actions individuel pour chaque agriculteur du groupe.

Le collectif n'a pas l'obligation d'avoir une personnalité morale.

Le collectif dans sa phase initiale (à minima 5 agriculteurs) peut bénéficier d'une phase d'émergence, d'une durée maximale de 9 mois, pour s'étoffer, monter son projet et demander sa reconnaissance.

Le collectif est accompagné par une structure animatrice et les partenaires qu'il choisit, notamment parmi les groupes DEPHY.

L'animation du collectif pour son émergence ou pour réaliser son projet sur 3 ans est soutenue financièrement par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Chaque membre du collectif doit réaliser un diagnostic de durabilité de son exploitation en début de projet.

Le collectif définit en amont des indicateurs de suivi et de résultat de son projet et se fixe des objectifs en particulier en matière d'IFT pour les ateliers concernés par le projet.

Le collectif s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis. Il transmet à la DRAAF un bilan annuel et s'engage à capitaliser et diffuser sur sa démarche et les pratiques mises en œuvre.

2 La dénomination « 30 000 » vient de l'objectif national du plan Ecophyto de multiplier par 10 le nombre de fermes engagées dans la transition agroécologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques (3 000 fermes DEPHY en France => objectif de 30 000 fermes).

2. Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur 2 volets :

Volet A : Appui à l'émergence de collectifs 30 000 Ecophyto

Volet B : Reconnaissance et animation de collectifs 30 000 Ecophyto

Volet A : Appui à l'émergence de collectifs 30 000 Ecophyto

Ce volet vise à accompagner les groupes d'agriculteurs naissants qui souhaitent s'engager sur leur territoire et construire un projet de modification de leurs pratiques mobilisant plusieurs leviers pour réduire significativement l'usage des produits phytosanitaires.

Les groupes émergents sont soutenus pendant neuf mois, au maximum, dans leurs actions visant à agrandir et consolider le collectif, à évaluer la durabilité des exploitations du groupe, à préciser leur projet collectif en définissant les actions qui seront mises en place, à identifier des groupes ressources et des partenaires, et à monter leur dossier de demande de reconnaissance en tant que groupe Ecophyto 30 000. L'animation du groupe pendant la phase d'émergence est financée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. La demande de financement de l'animation est à joindre au dossier de demande d'émergence du groupe 30 000.

Volet B : Reconnaissance et animation de collectifs 30 000 Ecophyto

En vue de diffuser largement les pratiques innovantes économes en produits phytopharmaceutiques et économiquement performantes déjà éprouvées, notamment par le réseau des fermes DEPHY, les groupes Ecophyto 30 000 mettent en œuvre un projet collectif visant à une réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces groupes sont reconnus par l'État et bénéficient d'un financement de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'animation du groupe sur les 3 années du projet. La demande de financement est à joindre au dossier de demande de reconnaissance du groupe 30 000.

3. Instruction et sélection des candidatures pour les deux volets

a) Dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé **au plus tard le 29 avril 2022, sous format papier et sous format informatique**, en respectant les consignes suivantes :

Le dossier papier est à adresser à :

DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur

SRAL/Ecophyto

Information variant selon le volet concerné par la demande³

132, boulevard de Paris

CS 70059

13 331 MARSEILLE Cedex 03

³ Sur la troisième ligne, si la demande concerne :

- le volet A, écrire « AAP 2022 Émergence 30 000 »

- le volet B, écrire « AAP 2022 Reconnaissance 30 000 »

Le dossier papier est adressé par voie postale. Il comprend l'exemplaire original du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives. Le candidat conserve une copie du dossier adressé à la DRAAF.

Pour l'envoi électronique :

- le message doit avoir pour objet, si la demande concerne :
 - pour le volet A, « AAP 2022 Émergence 30 000 »,
 - pour le volet B, « AAP 2022 Reconnaissance 30 000 »,
- et être adressé à ecophyto.draaf-paca@agriculture.gouv.fr ;
- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 8 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numéroté les envois si plusieurs envois sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format pdf.

Attention : Les documents complets envoyés par voie électronique et par voie postale doivent comporter les mêmes documents et être adressés concomitamment et avant la date limite fixée. Un non-respect constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.

b) Réception et vérification de l'éligibilité de la demande par la DRAAF

La DRAAF envoie au demandeur un accusé de réception de la demande d'aide. L'accusé de réception du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention.

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à propositions. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à propositions, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

c) Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles sont de trois types :

- les **frais salariaux directs** (salaires et charges) supportés par le bénéficiaire et correspondant au temps prévu pour l'animateur et les autres intervenants éventuels de la structure d'accompagnement,
- les **frais indirects** calculés forfaitairement sur la base de 30% des frais salariaux directs afin de couvrir l'ensemble des frais non directement liés à la mission (frais de déplacement, fournitures administratives et bureautiques, entretien et réparation du matériel de bureau, ordinateur, GPS, bottes, gants, services et matériels télécom, reprographie, informatique, formation, médecine du travail, charges locatives et foncières, assurances...),
- les **dépenses annexes** qui font l'objet d'une facturation (prestations de service, intervenants, matériel spécifique, communication...).

Pour le volet B de cet appel à propositions (animation des collectifs reconnus) les dépenses annexes sont plafonnées à **15 000 € sur l'ensemble des trois années du projet.**

Pour les deux volets, un **plafond de 550 € par jour** sera également appliqué sur le total des frais salariaux directs et des frais indirects.

Par ailleurs le **coût total général éligible** de l'opération présentée doit atteindre le **seuil minimal de 10 000 €**.

Enfin la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas le bénéficiaire justifiera du caractère non récupérable de la TVA en fournissant une attestation de non récupération de la TVA.

Le taux maximum de l'aide mise en place par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre du présent appel à propositions est de 70% du montant total des dépenses éligibles retenues.

d) Procédure de sélection des demandes

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à propositions est soumis à l'avis d'un comité technique d'évaluation réuni par la DRAAF. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'une des propositions présentées ne pourra participer à son examen. Le comité analyse et retient ou non les propositions sur la base des critères listés aux points 2 et 8 ci-après.

e) Décision

La DRAAF adresse un courrier de reconnaissance aux collectifs Ecophyto 30 000 retenus. Un courrier de refus sera envoyé à ceux dont les dossiers n'auront pu être retenus.

Dans le cadre de la reconnaissance et de l'émergence des collectifs Ecophyto 30 000, il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité technique d'évaluation, d'adresser les demandes de financement à l'Agence de l'Eau.

Volet A : Appui à l'émergence de collectifs Ecophyto 30 000

1. Critères d'éligibilité des demandes d'émergence

a) Qui peut candidater ?

Le collectif émergent doit être composé à **minima de 5 agriculteurs**. Ces agriculteurs constituent le noyau fondateur du groupe. Chaque groupe doit obligatoirement choisir une structure pour l'accompagner dans l'émergence du collectif et de son projet, et au sein de cette structure un animateur disposant de compétences reconnues.

La structure bénéficiaire⁴ de l'aide à l'émergence est une structure disposant d'une personnalité morale et d'un numéro de SIRET et **qui est chargée par les agriculteurs d'accompagner l'émergence et la reconnaissance de leur collectif**.

La structure doit disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer son expérience et sa fiabilité dans les actions pour lesquelles elle sollicite l'accompagnement financier. Elle doit ainsi fournir :

- le CV de l'intervenant incluant notamment son niveau de formation, les formations continues reçues, et son expérience ;
- les éléments montrant que l'animateur dispose des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont bénéficiaires des actions de l'émergence. Par ailleurs, les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles ne sont pas éligibles.

b) Quels sont les pré-projets éligibles ?

Bien que le projet ne soit à ce stade pas abouti, le dossier doit néanmoins être le plus précis possible afin de montrer son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur groupe 30 000.

Le collectif doit travailler dans une démarche agroécologique et réfléchir à la mobilisation de plusieurs leviers d'actions sur les exploitations, dans l'objectif de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques.

La phase d'**émergence est non renouvelable et doit durer entre 6 mois et 9 mois⁵**, débouchant sur une demande de reconnaissance du groupe en tant que groupe Ecophyto 30 000.

c) Quelles sont les actions éligibles ?

Les actions éligibles sont **les actions d'animation du collectif ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...)** en lien obligatoirement avec la (les) thématique(s) de réflexion du groupe prévue(s) dans la candidature à l'émergence et ciblant les agriculteurs du collectif ainsi que les agriculteurs potentiellement intéressés par la démarche.

4 Depuis 2021, les organismes disposant d'un agrément « vente de produits phytosanitaires » ne peuvent plus être candidats pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (groupe Dephy et 30 000).

5 Cette durée doit permettre au collectif d'être en capacité de déposer un dossier de reconnaissance à l'appel à propositions de l'année suivante.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Elles doivent répondre aux **objectifs suivants** :

- **étendre et consolider le collectif** ;
- **réaliser un état des lieux systémique de l'ensemble des exploitations du collectif**, ainsi qu'une prise de contact avec de futurs partenaires ou groupes ressource (autres collectifs) ;
- **définir le projet du groupe** et rédiger un plan d'actions pour les années à venir servant de base au montage du dossier de reconnaissance du projet en tant que groupe Ecophyto 30 000. Il s'agit notamment de préciser les leviers qui seront mobilisés et les objectifs de diminution d'IFT qui peuvent être envisagés.

Des objectifs complémentaires peuvent être proposés par le collectif pour son émergence.

Les types d'actions en faveur des publics cibles éligibles, qui peuvent ainsi être financés, sont :

- le **pilotage** et l'**accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe et son expansion, la cohérence, le développement du projet;
- l'**appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...)** collectif et individuel nécessaire à la mise en œuvre des diagnostics de durabilité et la **mesure des IFT** sur les exploitations du collectif ;
- le **financement de déplacements** pour rencontrer de futurs partenaires.

Sont exclues :

- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale .

2. Critères de sélection des demandes

Les dossiers de candidature sont étudiés sur la base des critères suivants :

- qualité et cohérence globale du dossier ;
- ambition et pertinence des objectifs de réduction de l'usage des produits phytosanitaires ;
- qualité de l'action proposée pour l'émergence du projet ;
- ancrage territorial du projet ;
- caractère innovant de la thématique de travail du groupe ;
- qualité du partenariat envisagé.

En outre, la DRAAF se réserve la possibilité de prioriser les dossiers de manière à compléter le maillage régional des collectifs existants en terme de territoire et d'orientation technico-économique principale.

3. Contenu du dossier d'émergence et engagement des parties

a) Dossier de demande

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- le **dossier de candidature** dont le formulaire est joint au présent cahier des charges, dûment complété, daté et signé par la personne habilitée qui comprend notamment ;

- la présentation du collectif et de son pré-projet (**document 1**) où sont présentés la composition provisoire du groupe, le pré-projet du collectif et les actions d'animation et d'appui technique prévues pour la phase d'émergence et faisant l'objet de la demande de financement ;
- le contenu et le plan de financement prévisionnels (**document 2**) ;
- **les pièces justificatives listées** dans le dossier de candidature ;
- une **copie du formulaire de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau** rempli et validé sur le portail des aides de l'agence (<https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login>) ainsi que les pièces justificatives demandées à l'occasion de cette demande.

***Attention** : l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.*

b) Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs du noyau fondateur du groupe s'engagent à :

- participer activement à la construction du groupe et du plan d'actions, dans l'optique de créer un groupe 30 000 ;
- réaliser pendant la phase d'émergence un diagnostic global d'exploitation selon la méthode choisie par le groupe ;
- participer au minimum à une rencontre avec des futurs partenaires du projet.
- mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la réalisation du diagnostic et notamment du calcul de l'IFT. Celles-ci seront anonymisées dans le rendu à la DRAAF.

c) Engagement de la structure d'animation

La structure porteuse s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet d'émergence et au bon fonctionnement du groupe en s'assurant que les moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants;
- construire un groupe et un projet compatible avec les objectifs d'un groupe 30 000;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier ;
- transmettre à l'issue du projet à la DRAAF un bilan comprenant notamment :
 - les perspectives du groupe quant à une candidature groupe Ecophyto 30 000 ;
 - le plan d'actions du projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à sa reconnaissance en tant que groupe 30 000.

d) Engagement de l'animateur

L'animateur du projet s'engage à :

- accompagner la structuration du groupe et du projet (mobilisation des agriculteurs fondateurs et de nouveaux le cas échéant, organisation de réunions collectives) dans l'objectif de créer un groupe Ecophyto 30 000,
- réaliser les diagnostics de durabilité des exploitations au cours de la phase d'émergence ,
- organiser et proposer au groupe au minimum une rencontre avec des futurs partenaires du projet,
- établir à l'issue de la phase d'émergence un plan d'actions détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que groupe 30 000.

Volet B : Reconnaissance de groupes Ecophyto 30 000

Le principal objectif du plan Ecophyto II+ est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les pratiques et systèmes agronomiques économes en produits phytopharmaceutiques et performants, éprouvés notamment par les réseaux de fermes DEPHY. Cette diffusion s'appuie sur des démarches collectives adossées au réseau DEPHY : ainsi 30 000 exploitations engagées dans une démarche de groupe seront accompagnées dans leur transition vers des systèmes agro-écologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques à l'échelle nationale. Les groupes 30 000 mettent donc en œuvre un projet collectif visant à une réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires.

1. Caractéristiques d'un groupe Ecophyto 30 000

Un groupe Ecophyto 30 000 est un collectif s'engageant dans une démarche de transition vers des systèmes agro-écologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques. Le collectif s'engage pour une durée de 3 ans. Le nombre d'exploitations agricoles du groupe doit être entre 8 et 20 agriculteurs (10 à 15 étant considéré comme la taille optimale). Le groupe, en tant que tel, n'a pas besoin d'une entité morale.

Le collectif peut être ouvert à des partenaires non agricoles pouvant utilement participer au projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent. Elle favorise les synergies au sein du collectif d'agriculteurs et entre ce collectif et les autres acteurs et autres agriculteurs. Le collectif peut être pré-existant (CETA, GDA, CUMA, réseaux de coopératives, CIVAM, signe de qualité, Aires d'Alimentation de Captage...) ou se constituer spécifiquement pour s'engager dans la démarche.

Le groupe est animé par une structure, choisie par le groupe, en capacité par ses compétences et son expérience d'animer un collectif d'agriculteurs en transition agro-écologique.

2. Le projet du groupe

Le groupe porte collectivement un projet pluriannuel de réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques également décliné à l'échelle de chaque exploitation. Le projet s'appuie à minima sur les résultats des groupes DEPHY présents sur son territoire.

Il se traduit par la définition d'un plan d'actions individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre. Les groupes sont encouragés à présenter le plus possible une démarche systémique allant vers un niveau « reconception » dans l'échelle efficacité/substitution/reconception.

Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des investissements immatériels et matériels, des tests de techniques alternatives par les agriculteurs, des échanges et actions de capitalisation et de communication au sein du monde agricole.

3. Le diagnostic des systèmes de production

Les tableaux décrivant les exploitations du collectif (cf. fichier : Dossier exploitation AAP2022) doivent être impérativement complétés pour chaque exploitation et joints au dossier de candidature.

Le calcul des IFT doit être obligatoirement renseigné dans ce tableau. Il est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le ministère (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-detraitements-phytosanitaires-ift>).

Par ailleurs un diagnostic global de durabilité doit être réalisé sur chaque exploitation. Il n'est pas à joindre à la demande de reconnaissance du collectif. Toutefois, la DRAAF pourra, le cas échéant, demander à ce qu'on les lui transmette. Pour les collectifs n'ayant pas fait l'objet d'une phase d'urgence, si tous les diagnostics n'ont pas pu être réalisés avant le dépôt du dossier, le collectif s'engage à les réaliser sur chaque exploitation au plus tard lors de la première année du projet.

A titre d'exemple, différents outils sont disponibles en ligne : <http://www.diagagroeco.org/> ou <http://idea.chlorofil.fr/>, <http://www.jediagnostiquemaferme.com/> ou encore <http://www.agriculture-durable.org/lagriculture-durable/evaluer-la-durabilite/>. La méthodologie de diagnostic de durabilité est librement choisie par le collectif, mais doit être la même pour toutes les exploitations du groupe.

4. Accompagnement et partenariat

Chaque groupe choisit la structure la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Ces groupes peuvent être suivis par des animateurs disposant de compétences reconnues.

Chaque groupe 30 000 définit un programme d'accompagnement comportant :

- le nombre et la liste des exploitants agricoles attendues dans le groupe ;
- un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation ;
- un plan d'actions pluriannuel individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques proposant les moyens à mettre en œuvre. Ce plan prévoit des indicateurs de suivi et de résultats : IFT ainsi que tout autre indicateur spécifique au groupe permettant d'évaluer à terme la faisabilité des systèmes (rendement, marge, impact sur la biodiversité, ..) ;
- les moyens humains (conseillers et expertise mobilisés...) nécessaires ;
- un plan de financement prévisionnel, intégrant le budget d'animation envisagé et les besoins identifiés en investissements immatériels et matériels. Si possible, les financements déjà acquis et ceux qui peuvent être mobilisés seront précisés. Quand cela est possible, ce plan de financement devra faire appel aux sources de financement existantes en dehors des crédits Ecophyto II+ (à titre d'exemple, les fonds VIVEA pourront être mobilisés pour les formations des agriculteurs).

Le plan d'actions individuel et collectif détaillera les actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : formation (y compris pour l'animateur lui-même), investissements immatériels et matériels, appui technique, capitalisation, etc. Ces actions doivent concerner l'ensemble du collectif, certaines d'entre elles peuvent être déclinées à l'échelle de chaque exploitation.

Ce plan d'actions devra s'appuyer à minima, sur les résultats des collectifs présents sur leur territoire. Pour cela les échanges avec un ou plusieurs collectifs existants, notamment les groupes Dephy, sont une nécessité. Le temps de travail alloué par les ingénieurs Dephy pour ces échanges, déjà financé par ailleurs n'est pas éligible à cet appel à candidatures.

Des partenariats peuvent également participer au projet de groupe : aval des filières, collectivités, parcs naturels, représentants de la recherche, centres d'expérimentation, établissements d'enseignement ou de formation...

5. Suivi du programme d'accompagnement

Les actions menées dans le cadre de l'engagement des groupes 30 000 vers la transition agro-écologique ont vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs. C'est pourquoi, afin d'évaluer les impacts de son projet sur les exploitations du collectif, le groupe définit pour chaque action qu'il projette de mettre en œuvre des indicateurs notamment :

- le pourcentage d'exploitations concernées pour chaque levier retenu par le groupe parmi la liste suivante :

1. diversification ou modification des assolements, allongement des rotations ;
2. modification importante du système de production vers un système plus économe (réorientation de productions entraînant la reconception de l'assolement...);
3. prévention du développement des adventices par des moyens physiques ou biologiques (implantation de couverts, faux-semis, destruction des résidus, paillage, enherbement du rang ou de l'inter-rang...);
4. maîtrise des adventices et maladies par lutte physique (désherbage mécanique, destruction thermique, travail du sol : binage, enfouissement...);
5. maîtrise des adventices par adaptation des conditions de semis (date, densité...);
6. protection contre les ravageurs par lutte physique (voile, filets...);
7. maîtrise des maladies par gestion du développement végétatif (taille éclaircissage, effeuillage...);
8. maîtrise des ravageurs et des maladies par lutte biologique et biocontrôle (confusion sexuelle, lâcher de macro-organismes, substances d'origine naturelle...);
9. réduction des intrants par modification de l'itinéraire technique (réduction des doses, suppression d'un passage, ajustement de la fertilisation ou de l'irrigation pour améliorer l'état sanitaire...)
10. réduction des intrants par recours à de nouveaux équipements plus performants (matériel de précision, nouvel outil d'aide à la décision, pour cultures pérennes : traitement confiné, panneaux récupérateurs...)
11. réduction d'intrants par utilisation de semences et matériel végétal adaptés (choix de variétés, porte-greffes, clones peu sensibles aux agressions du fait de leur qualité sanitaire ou de leurs caractéristiques physiologiques ; recours à des semences non traitées...)
12. réduction d'intrants par utilisation des mécanismes de régulation naturelle (développement d'éléments naturels du paysage pour favoriser le développement d'auxiliaires, plantation de haies, agroforesterie, développement de réservoirs de biodiversité, sols vivants...)

- l'indice de fréquence de traitement (IFT) visé pour chaque atelier engagé dans le projet 30 000 en distinguant l'IFT Herbicides, dont l'IFT glyphosate, l'IFT Fongicides, l'IFT Insecticides, l'IFT Total hors biocontrôle et l'IFT Biocontrôle.

L'analyse des indicateurs doit permettre d'évaluer à la fin du projet les améliorations économiques, environnementales et sociales qu'il a induit. Le collectif présente dans son dossier de candidature les indicateurs qui lui semblent les plus pertinents en fonction des différentes actions et transmet la valeur initiale des indicateurs retenus.

Chaque année, ces indicateurs seront renseignés et fournis par la structure porteuse à la DRAAF à l'occasion d'un bilan annuel élaboré selon le modèle arrêté régionalement.

Ces indicateurs pourront également participer à la capitalisation du groupe, en permettant de formaliser les informations relatives aux résultats et aux expériences du collectif d'agriculteurs. Ainsi, des échanges d'expériences, un suivi des données et une capitalisation des informations seront organisées et viseront une diffusion et une capitalisation auprès d'agriculteurs extérieurs au collectif 30 000.

6. Engagement des agriculteurs

En adhérant à un collectif Ecophyto 30 000, les agriculteurs s'engagent à :

- contribuer aux actions prévues par le projet,
- faire vivre leur collectif dans l'objectif de faciliter les synergies au sein du groupe et d'encourager l'atteinte de ses objectifs économiques, environnementaux et sociaux,
- participer à la récolte des indicateurs de moyens et de résultats,
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec les autres groupes,
- participer à la capitalisation et à la diffusion, au-delà du groupe, des techniques et systèmes économes et performants qui auront fait leurs preuves au cours du projet.

7. Engagement de la structure porteuse

La structure accompagnant le collectif Ecophyto 30 000 s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le dossier de candidature. Lorsqu'il y a des modifications du projet en particulier de la composition du collectif, la structure porteuse doit en informer la DRAAF sans délai par écrit.

La structure porteuse transmet tous les ans un bilan selon le modèle proposé par la DRAAF PACA.

Un bilan final doit également être réalisé à l'issue du projet. Il reprend a minima les mêmes éléments que les bilans annuels. Chaque bilan doit être adressé à la DRAAF.

Sous réserve du respect des règles relatives à la confidentialité des données, ces synthèses peuvent être transmises, sur demande motivée, à des partenaires souhaitant les analyser ou les capitaliser.

Enfin, la structure accompagnant le collectif Ecophyto 30 000 s'engage pour sa part à participer et alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des 30 000 coordonné par la Chambre régionale d'agriculture au niveau régional et l'APCA au plan national. Il s'agit notamment d'alimenter (via la CRA et l'APCA), le site internet « collectifs-agroecologie.fr » par les différents supports produits par la structure d'accompagnement du collectif (fiches type « pratiques remarquables » ou « trajectoire », vidéos, autres supports...).

8. Critères d'appréciation des propositions

Les propositions de dossier de candidature seront appréciées sur la base des critères suivants :

- **l'ambition agro-écologique du projet collectif et des projets individuels** en particulier l'ambition du projet en matière de **réduction de l'utilisation des PPP**, à travers les objectifs chiffrés de réduction et le détail des leviers et moyens mobilisés pour atteindre cet objectif, basés notamment sur l'appropriation des résultats de Dephy. La **suppression ou la forte réduction** des herbicides sera un sous-critère de priorisation,
- la pertinence de **l'action collective** et notamment l'implication dans le projet de chacun des membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description de l'engagement de chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en terme d'accompagnement au changement peut également être prise en compte,
- **l'ancrage territorial du projet et son lien à l'aval** à travers la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales (projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux, projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau...),
- la qualité et la pertinence de la **démarche proposée** (modalités d'animation/d'appui technique, type d'actions envisagées, partenariats développés notamment avec le réseau Dephy, et méthodes employées) au regard des objectifs visés,
- la qualité et la pertinence du **dispositif de suivi** proposé au travers d'indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats qui doivent être détaillés, réalistes et mesurables et qui devront être transmis à la DRAAF annuellement,
- la qualité et la pertinence du dispositif **de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** proposé,
- la **bonne réalisation des missions** prévues sur la précédente période pour **les groupes qui demandent leur renouvellement** pour une nouvelle période de 3 ans. Ils devront, à cet égard, fournir dans leur dossier de demande le bilan final de la période précédente ou à défaut le bilan annuel de la dernière campagne. Parmi ces groupes seuls les groupes s'engageant vers **une reconception de système**, permettant de s'orienter vers une certification Agriculture Biologique ou HVE, pourront être reconduits et bénéficier d'un nouvel accompagnement financier de l'agence.
- **la pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif** : les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (financements dont bénéficie la structure d'accompagnement) seront pris en considération.

9. Contenu du dossier et engagement des parties

Le dossier de demande de reconnaissance comporte obligatoirement :

- le **dossier de candidature à l'appel à propositions**, complété, daté et signé par un signataire habilité (**documents 1 à 3**),
- d'une **description de chaque exploitation** donnant l'état initial, les objectifs de réduction d'IFT, et comportant l'engagement signé de l'exploitant (cf. tableur **Dossier exploitation AAP2022**),
- une **copie du formulaire de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau** rempli et validé sur le portail des aides de l'agence (<https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login>) ainsi que les pièces justificatives demandées à l'occasion de cette demande,
- **les autres pièces justificatives listées** dans le dossier de candidature.

Les **projets de groupe 30 000 issus d'une phase d'émergence** devront joindre à leur dossier de reconnaissance un bilan de la phase d'émergence.

Les **collectifs 30 000 demandant à être reconduits** pour une nouvelle période de trois ans, devront pour leur part fournir le bilan final de la période précédente ou à défaut le bilan annuel de la dernière campagne.

***Attention** : l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.*

En cas de modification du projet après la validation du groupe (notamment en ce qui concerne la composition du groupe), son porteur s'engage à informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que les modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance en tant que collectif Ecophyto 30 000.